



[TRADUCTION]

Citation : *SR c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 806

## Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

# Décision

**Partie appelante :  
Représentante ou  
représentant :**

S. R.

Matthew Moyal

**Partie intimée :  
Représentante ou  
représentant :**

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Adam Forsyth

---

**Décision portée en appel :**

Décision de la division générale datée du 2 janvier 2024  
(GE-23-2712)

---

**Membre du Tribunal :**

Solange Losier

**Mode d'audience :**

Par écrit

**Date de la décision :**

Le 12 juillet 2024

**Numéro de dossier :**

AD-24-46

## Décision

[1] L'appel de la prestataire est rejeté. La division générale a commis une erreur de droit.

[2] Je remplace la décision de la division générale par ma propre décision. L'issue demeure la même. La prestataire n'a pas de motif valable pour toute la période du retard. Par conséquent, sa demande de prestations d'assurance-emploi ne peut pas être traitée comme si elle avait été présentée le 1er juillet 2022.

## Aperçu

[3] S. R. est la prestataire et travaille comme enseignante.

[4] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a reçu une demande de prestations régulières d'assurance-emploi de la prestataire le 29 décembre 2022<sup>1</sup>.

[5] Quelques mois plus tard, le 4 mai 2023, la prestataire a demandé à la Commission d'antidater sa demande de prestations au 1er juillet 2022<sup>2</sup>.

[6] La Commission a refusé d'antidater la demande de la prestataire parce qu'elle a dit qu'elle n'avait pas de motif valable justifiant son retard<sup>3</sup>. La prestataire a fait appel de la décision de la Commission à la division générale.

[7] La division générale a conclu la même chose et a rejeté l'appel<sup>4</sup>.

[8] La prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de droit et des erreurs de fait<sup>5</sup>. Par conséquent, elle dit que son appel devrait être accueilli et que sa demande de prestations d'assurance-emploi devrait être ant-datée au 1er juillet 2022.

---

<sup>1</sup> Voir la demande de prestations d'assurance-emploi aux pages GD3-3 à GD3-13 du dossier d'appel.

<sup>2</sup> Voir la demande d'antidatation à la page GD3-17.

<sup>3</sup> Voir la décision de révision aux pages GD3-25 et GD3-26.

<sup>4</sup> Voir la décision de la division générale aux pages AD1A-1 à AD1A-7.

<sup>5</sup> Voir la demande à la division d'appel aux pages AD1-1 à AD1-11 et les arguments de la prestataire aux pages AD3-1 à AD3-3 et AD12-1 à AD12-4.

[9] J'ai conclu que la division générale avait commis une erreur de droit. Pour corriger l'erreur, je remplace sa décision par ma propre décision. La prestataire n'a pas de motif valable pour faire antidater sa demande de prestations d'assurance-emploi au 1er juillet 2022.

## Questions préliminaires

### – L'audience initiale a été reportée et la prestataire a choisi une audience par écrit plutôt qu'une audience par vidéoconférence

[10] La prestataire a d'abord demandé une audience par vidéoconférence, qui devait avoir lieu le 14 mai 2024<sup>6</sup>.

[11] L'avocat de la prestataire a écrit au Tribunal de la sécurité sociale pour demander de reporter l'audience en juillet 2024 en raison de [traduction] « circonstances atténuantes<sup>7</sup> ».

[12] J'ai répondu par écrit pour obtenir plus de renseignements sur la demande d'ajournement, notamment les circonstances atténuantes et la raison pour laquelle l'audience devait être reportée en juillet 2024<sup>8</sup>. L'avocat de la prestataire a répondu en expliquant que la prestataire était à l'étranger<sup>9</sup>. Il a précisé que la prestataire était enseignante à temps plein et qu'elle n'avait plus de jours de congé avant la fin de l'année scolaire.

[13] J'ai accueilli la demande en partie<sup>10</sup>. J'ai reporté l'audience du 14 mai 2024 parce que la prestataire était à l'étranger. Cependant, j'ai rejeté la demande d'ajournement de juillet 2024 parce que l'appel a été déposé en janvier 2024 et que le Tribunal doit instruire les dossiers en temps opportun<sup>11</sup>.

---

<sup>6</sup> Voir la page AD1-4.

<sup>7</sup> Voir la page AD5-1.

<sup>8</sup> Voir les pages AD6-1 à AD6-3.

<sup>9</sup> Voir la page AD7-1.

<sup>10</sup> Voir les pages AD8-1 à AD8-3.

<sup>11</sup> Voir l'article 8(1) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

[14] L'audience a été reportée au 3 juin 2024 en fin d'après-midi, de sorte que la prestataire ait assez de temps pour organiser son horaire de travail<sup>12</sup>. Dans ma lettre, j'ai expliqué que l'audience se déroulerait par vidéoconférence à moins que la prestataire me dise qu'elle aimerait un autre mode d'audience<sup>13</sup>.

[15] L'avocat de la prestataire a répondu que la prestataire préférerait une audience par écrit en raison de conflits d'horaire<sup>14</sup>. J'ai donc changé le mode d'audience pour une audience par écrit et j'ai accordé un peu plus de temps à la prestataire pour présenter ses arguments écrits<sup>15</sup>.

[16] Enfin, j'ai envoyé aux parties une lettre décrivant les délais à respecter et les détails de l'audience par écrit<sup>16</sup>. Les deux parties ont envoyé leurs arguments écrits dans le délai prévu, soit le 10 juin 2024<sup>17</sup>.

## Question en litige

[17] La division générale a-t-elle commis une erreur de droit ou de fait lorsqu'elle a décidé que la prestataire n'avait pas de motif valable pour faire antedater sa demande de prestations d'assurance-emploi?

## Analyse

[18] Je peux intervenir si la division générale a commis une erreur pertinente. Il y a seulement certaines erreurs dont je peux tenir compte<sup>18</sup>. Par exemple, si la division générale a commis une erreur de droit ou de fait, je peux intervenir<sup>19</sup>.

---

<sup>12</sup> Voir l'avis d'audience du 3 juin 2024 aux pages AD0A-1 à AD0A-3.

<sup>13</sup> Le Tribunal de la sécurité sociale offre différents modes d'audience, comme les audiences par écrit, en personne, par téléconférence et par vidéoconférence.

<sup>14</sup> Voir la page AD9-1.

<sup>15</sup> Voir les pages AD10-1 à AD10-3. L'audience par vidéoconférence fixée au 3 juin 2024 a été annulée.

<sup>16</sup> Voir les instructions de l'audience par écrit et les délais à respecter aux pages AD11-1 à AD11-3.

<sup>17</sup> Voir les arguments de la prestataire aux pages AD1-1 à AD1-11, AD3-1 à AD3-3 et AD12-1 à AD12-4. Les arguments de la Commission de l'assurance-emploi du Canada se trouvent aux pages AD4-1 à AD4-6, AD13-1 et AD13-2.

<sup>18</sup> L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* énonce les moyens d'appel.

<sup>19</sup> Voir les articles 58(1)(b) et 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

– **Critère juridique lié à l’antidatation**

[19] La prestataire doit prouver deux choses pour que sa demande de prestations d’assurance-emploi soit antidatée<sup>20</sup>. Premièrement, elle doit prouver qu’elle avait un motif valable justifiant son retard pendant toute la période écoulée. Deuxièmement, elle doit prouver qu’elle remplissait les conditions requises pour recevoir des prestations d’assurance-emploi à la date antérieure.

[20] La Cour affirme qu’à moins de circonstances exceptionnelles, une partie prestataire doit vérifier assez rapidement les obligations que lui impose la *Loi sur l’assurance-emploi*<sup>21</sup>.

[21] Pour établir qu’il existe un motif valable, la Cour affirme aussi qu’une partie prestataire doit démontrer qu’elle a agi comme une personne raisonnable l’aurait fait dans des circonstances semblables pour s’informer de ses droits et obligations au titre de la *Loi sur l’assurance-emploi*<sup>22</sup>.

– **La division générale a conclu que la prestataire n’avait pas de motif valable**

[22] La division générale a examiné l’argument de la prestataire selon lequel elle avait demandé des prestations d’assurance-emploi à l’été 2022, après la fin de l’année scolaire, et selon lequel la Commission avait « perdu » sa demande<sup>23</sup>.

[23] Toutefois, la division générale a jugé qu’il était plus probable que la prestataire n’a pas rempli sa demande au complet et qu’elle l’a oubliée<sup>24</sup>. Elle a aussi précisé que la Commission supprime les demandes incomplètes après 72 heures.

[24] De plus, la division générale a conclu que la prestataire avait demandé des prestations d’assurance-emploi le 29 décembre 2022<sup>25</sup>. Elle a déclaré que

---

<sup>20</sup> Voir l’article 10(4) de la *Loi sur l’assurance-emploi*.

<sup>21</sup> Voir la décision *Canada (Procureur général) c Somwaru*, 2010 CAF 336.

<sup>22</sup> Voir la décision *Canada (Procureur général) c Kaler*, 2011 CAF 266 au paragraphe 4.

<sup>23</sup> Voir la décision de la division générale au paragraphe 6.

<sup>24</sup> Voir la décision de la division générale au paragraphe 17.

<sup>25</sup> Voir la décision de la division générale au paragraphe 3.

le 4 mai 2023, la prestataire a demandé à la Commission d'antidater sa demande de prestations au 1er juillet 2022.

[25] Par conséquent, la division générale a décidé que la période du retard s'étendait du 1er juillet 2022 au 4 mai 2023<sup>26</sup>.

[26] La division générale a examiné les autres raisons du retard fournies par la prestataire, mais elle a décidé que la prestataire n'avait pas démontré qu'elle avait un motif valable pour toute la période du retard<sup>27</sup>. Par conséquent, sa demande de prestations d'assurance-emploi ne pouvait pas être antidatée au 1er juillet 2022.

– **Les parties conviennent que la division générale a commis une erreur de droit**

[27] Une erreur de droit survient lorsque la division générale ne suit pas la loi correctement ou qu'elle l'applique, mais qu'elle interprète mal sa signification ou la façon de l'appliquer<sup>28</sup>.

[28] Dans sa décision, la division générale a énoncé l'article pertinent de la loi et le critère juridique applicable<sup>29</sup>. Elle a déclaré à juste titre que pour démontrer qu'elle avait un motif valable, la prestataire devait prouver qu'elle avait agi comme une personne raisonnable l'aurait fait dans des circonstances semblables<sup>30</sup>.

[29] La division générale a aussi déclaré à juste titre que si la prestataire n'avait pas pris de mesures pour le faire, elle devait démontrer qu'il y avait des circonstances exceptionnelles qui expliquaient pourquoi elle ne l'avait pas fait<sup>31</sup>.

[30] Ce principe juridique découle de l'affaire *Somwaru*<sup>32</sup>. Dans cette affaire, un homme a été forcé de prendre sa retraite parce que l'usine qui l'employait fermait ses portes. Il a commencé à toucher une pension, mais il ne pensait pas qu'il pouvait

---

<sup>26</sup> Voir la décision de la division générale au paragraphe 11.

<sup>27</sup> Voir la décision de la division générale aux paragraphes 17 à 19.

<sup>28</sup> Voir l'article 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>29</sup> Voir la décision de la division générale aux paragraphes 8, 10, 12 et 13.

<sup>30</sup> Voir la décision de la division générale au paragraphe 10. Voir aussi la décision *Canada (Procureur général) c Burke*, 2012 CAF 139.

<sup>31</sup> Voir la décision de la division générale au paragraphe 12.

<sup>32</sup> Voir la décision *Canada (Procureur général) c Somwaru*, 2010 CAF 336 au paragraphe 3.

recevoir des prestations d'assurance-emploi en même temps qu'une pension. Quelques mois plus tard, il a demandé des prestations d'assurance-emploi après avoir appris d'un ami que ce n'était pas le cas.

[31] Dans la décision *Somwaru*, la Cour a déclaré ce qui suit<sup>33</sup> :

Il est donc établi en droit que, sauf circonstances exceptionnelles, on s'attend d'une personne dans la situation du défendeur, qui demande des prestations, qu'elle « vérifie assez rapidement » les obligations que lui impose la Loi. Parce que le défendeur n'a rien fait de tel, il était déraisonnable pour le juge-arbitre de conclure que constituait un motif valable justifiant la demande tardive l'impression du défendeur que sa pension de retraite l'empêchait de demander des prestations. On ne saurait dire que les circonstances de l'espèce sont « exceptionnelles ».

[32] Dans la présente affaire, la prestataire et la Commission conviennent que la division générale a commis une erreur de droit en omettant d'examiner si les circonstances de la prestataire étaient exceptionnelles<sup>34</sup>.

[33] Je suis d'accord avec les parties sur cette question. Comme il a déjà été mentionné dans l'affaire *Somwaru*, à moins de circonstances exceptionnelles, on s'attend à ce qu'une partie prestataire « vérifie assez rapidement » les obligations que lui impose la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[34] Je conclus que la division générale a commis une erreur de droit parce qu'elle n'a pas tiré de conclusion sur la question de savoir si la prestataire avait des circonstances exceptionnelles<sup>35</sup>. C'était un élément nécessaire.

[35] La prestataire a présenté des arguments au sujet d'autres erreurs présumées. Toutefois, il n'est pas nécessaire que je les examine parce que j'en ai déjà relevé une.

[36] Je vais maintenant examiner comment corriger l'erreur.

---

<sup>33</sup> Voir la décision *Canada (Procureur général) c Somwaru*, 2010 CAF 336 au paragraphe 11.

<sup>34</sup> Les deux parties conviennent que la division générale a commis une erreur de droit. Voir les arguments de la prestataire à la page AD12-3 et ceux de la Commission à la page AD4-4.

<sup>35</sup> Voir l'article 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

## Correction de l'erreur

[37] Il y a deux options pour corriger une erreur commise par la division générale<sup>36</sup>. Je peux soit renvoyer le dossier à la division générale pour réexamen, soit rendre la décision que la division générale aurait dû rendre.

[38] La prestataire soutient que la division d'appel devrait annuler la décision de la division générale et lui verser les prestations d'assurance-emploi qui lui reviennent<sup>37</sup>.

[39] La Commission soutient que la division d'appel devrait corriger l'erreur en remplaçant la décision de la division générale par sa propre décision<sup>38</sup>. Elle affirme que la prestataire n'avait pas de motif valable durant toute la période du retard et qu'aucune circonstance exceptionnelle ne l'avait empêchée d'agir en temps opportun. Par conséquent, elle dit que l'issue devrait demeurer la même.

### – Je vais rendre la décision que la division générale aurait dû rendre

[40] Je suis convaincue que le dossier est complet. La prestataire a eu une occasion pleine et équitable de présenter ses arguments à la division générale.

[41] Je vais substituer ma décision à celle de la division générale. Cela signifie que je peux décider si la prestataire peut faire antidater sa demande de prestations d'assurance-emploi à la date antérieure et tirer les conclusions de fait nécessaires<sup>39</sup>.

### – La prestataire n'a pas de motif valable pour faire antidater sa demande de prestations d'assurance-emploi

[42] Je conclus que la période du retard dans la présente affaire s'étend du 1er juillet 2022 au 4 mai 2023.

[43] Il s'agit de la période pendant laquelle la prestataire doit démontrer qu'elle avait un motif valable justifiant son retard.

---

<sup>36</sup> Voir l'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>37</sup> Voir les pages AD12-1 à AD12-4.

<sup>38</sup> Voir la page AD4-6.

<sup>39</sup> Voir l'article 64(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.



[44] Je conclus que la prestataire n'a pas de motif valable pour faire antidater sa demande de prestations d'assurance-emploi au 1er juillet 2022, pour les raisons suivantes.

[45] Je n'étais pas convaincue que la prestataire avait déposé une demande de prestations d'assurance-emploi complète à l'été 2022. La Commission n'a aucune preuve de cette demande<sup>40</sup>. De plus, la prestataire ne se souvient pas exactement quand elle a présenté sa demande<sup>41</sup>.

[46] À mon avis, si la prestataire croyait avoir présenté une demande de prestations d'assurance-emploi à l'été 2022, une personne raisonnable et prudente dans une situation semblable aurait fait un suivi auprès de Service Canada plus tôt qu'elle ne l'a fait. Elle aurait aussi pu consulter son portail de Service Canada pour vérifier l'état de sa demande de prestations.

[47] La prestataire affirme aussi qu'elle éprouvait des difficultés financières et de la détresse<sup>42</sup>. Elle a dû emprunter de l'argent à ses proches pour arriver à joindre les deux bouts. Elle a maintenant des dettes à rembourser.

[48] Cependant, je pense qu'une personne qui éprouve des difficultés financières et de la détresse n'attendrait pas jusqu'en décembre 2022 pour s'informer au sujet de la demande de prestations d'assurance-emploi qu'elle dit avoir présentée à l'été 2022. Autrement dit, une personne raisonnable dans des circonstances semblables n'attendrait pas plusieurs mois pour vérifier l'état de sa demande de prestations alors qu'elle a besoin d'argent de façon si urgente.

[49] La prestataire a parlé de sa demande de prestations d'assurance-emploi à son conseil scolaire, et on lui a dit que les délais de traitement pouvaient causer des retards

---

<sup>40</sup> Voir les pages GD3-23 et GD3-24.

<sup>41</sup> Voir la page GD3-19.

<sup>42</sup> Voir les pages GD5-2, GD9-5 et AD1-6.

et qu'elle devait être patiente<sup>43</sup>. Toutefois, la prestataire n'a pas cherché à vérifier ces renseignements auprès de Service Canada, même si elle aurait pu le faire.

[50] La prestataire a présenté une autre demande de prestations d'assurance-emploi en décembre 2022. Pourtant, elle a attendu jusqu'en mai 2023 pour demander de l'antidater. Même si la prestataire ne savait peut-être pas qu'il était possible de faire antidater une demande, la Cour a décidé que l'ignorance de la loi, même de bonne foi, ne suffit pas à établir qu'il existe un motif valable justifiant le retard<sup>44</sup>.

[51] On s'attend à ce qu'une partie prestataire « vérifie assez rapidement » ses droits et les obligations que lui impose la *Loi sur l'assurance-emploi*, à moins de circonstances exceptionnelles.

[52] Je reconnais généralement que la pandémie de la COVID-19 était de nature exceptionnelle, mais je ne pense pas qu'elle ait empêché ou retardé la prestataire dans la présente affaire de vérifier assez rapidement l'état de sa demande de prestations d'assurance-emploi plus tôt.

[53] Selon moi, aucune des circonstances de la prestataire n'était exceptionnelle et ne justifiait son inaction pendant plusieurs mois. À tout moment, la prestataire aurait facilement pu communiquer avec Service Canada par téléphone ou s'informer en personne de ses droits et des obligations que lui impose la *Loi sur l'assurance-emploi*. Elle aurait aussi pu vérifier ses hypothèses concernant les arriérés et les retards auprès de Service Canada directement, plutôt qu'auprès de son employeur. Enfin, elle aurait pu consulter son compte de Service Canada en ligne pour voir l'état de sa demande de prestations.

[54] En résumé, la prestataire n'a pas démontré qu'elle avait un motif valable pour faire antidater sa demande de prestations d'assurance-emploi pour toute la période du retard. Sa situation particulière n'était pas exceptionnelle. Je n'ai pas besoin de vérifier

---

<sup>43</sup> Voir la page GD3-19.

<sup>44</sup> Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Carry*, 2005 CAF 367 au paragraphe 5 et *Canada (Procureur général) c Kaler*, 2011 CAF 266 au paragraphe 4.

si elle remplissait les conditions requises à la date antérieure parce qu'elle n'avait pas de motif valable.

– **La jurisprudence présentée par la prestataire n'était pas pertinente**

[55] Dans ses arguments écrits à la division d'appel, la prestataire a inclus un bref résumé de trois décisions de la Cour d'appel fédérale pour appuyer sa position selon laquelle les retards liés à la COVID-19 étaient considérés comme un motif valable pour toute demande tardive<sup>45</sup> :

- *Canada (Procureur général) c Tucker*, 2021 CAF 17;
- *Smith c Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 63;
- *Jones c Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 112.

[56] Cependant, la Commission a écrit au Tribunal pour dire que la prestataire n'avait pas bien précisé les décisions et que celles-ci ne correspondaient pas aux arguments présentés<sup>46</sup>. Elle a dit que les affaires ci-dessus ne s'appliquaient pas parce qu'elles portaient sur la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>47</sup>, la *Loi sur les brevets*<sup>48</sup> et la *Loi sur les transports au Canada*<sup>49</sup>.

[57] J'ai cherché les décisions de la Cour d'appel fédérale mentionnées par la prestataire, mais je ne les ai pas trouvées. Voici ce que j'ai trouvé lorsque j'ai essayé de les chercher autrement.

[58] Par exemple, j'ai fait une recherche avec la mention « 2021 CAF 17 » et j'ai trouvé la décision *Eyeball Networks Inc c Canada*, qui portait sur la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

---

<sup>45</sup> Voir les pages AD12-1 à AD12-4.

<sup>46</sup> Voir les pages AD13-1 et AD13-2.

<sup>47</sup> Voir la décision *Eyeball Networks Inc c Canada*, 2021 CAF 17.

<sup>48</sup> Voir la décision *Google Canada Corporation c Paid Search Engine Tools LLC*, 2021 CAF 63.

<sup>49</sup> Voir la décision *Droits des voyageurs c Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 112.

[59] J'ai fait une recherche avec la mention « 2021 CAF 63 » et j'ai trouvé la décision *Google Canada Corporation c Paid Search Engine Tools LLC*, qui portait sur la *Loi sur les brevets*.

[60] Il en a été de même pour la dernière décision. J'ai fait une recherche avec la mention « 2021 CAF 112 » et j'ai trouvé la décision *Droits des voyageurs c Canada (Procureur général)*, qui portait sur la *Loi sur les transports au Canada*.

[61] Aucune de ces décisions ne porte sur la *Loi sur l'assurance-emploi*. Par conséquent, je ne les trouve pas utiles dans la présente affaire.

[62] Par mesure de précaution, j'ai également cherché les décisions par leur intitulé seulement dans le cas où la prestataire aurait fait une erreur dans les références. Voici ce que j'ai trouvé :

- La décision *Canada (Procureur général) c Tucker*, A-381-85 de la Cour d'appel fédérale. Il s'agissait d'une décision de 1986 portant sur l'inconduite et les prestations d'assurance-emploi.
- La décision *Smith c Canada (Procureur général)*, A-875-96 de la Cour d'appel fédérale. Il s'agissait d'une décision de 1997 portant sur l'inconduite et les prestations d'assurance-emploi.
- La décision *Canada (Procureur général) c Jones*, 2007 CAF 333 de la Cour d'appel fédérale. Il s'agissait d'une décision de 2007 portant sur l'inconduite et les prestations d'assurance-emploi.

[63] Aucune de ces décisions ne porte sur un motif valable ni sur l'antidatation d'une demande de prestations d'assurance-emploi. Par conséquent, je ne les trouve pas utiles dans la présente affaire.

## **Conclusion**

[64] L'appel de la prestataire est rejeté. La division générale a commis une erreur de droit en omettant d'examiner si les circonstances de la prestataire étaient exceptionnelles.

[65] J'ai substitué ma propre décision à celle de la division générale. L'issue n'a pas changé. La prestataire n'a pas de motif valable pour toute la période du retard. Par conséquent, sa demande de prestations d'assurance-emploi ne peut pas être antidatée au 1er juillet 2022.

Solange Losier

Membre de la division d'appel